

TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES PEINES ENCOURUES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES SELON LE CODE PÉNAL

Ce tableau a été conçu par les services de la Ville de Montpellier dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte contre les actes à caractère sexiste ou sexuel. Il est inspiré du principe du « violento-mètre ».

Ainsi, il se présente donc de façon graduelle : en repartant des infractions et des peines les moins lourdement caractérisées par le Code pénal, jusqu'aux plus graves. Il a, par ailleurs, l'intérêt de rendre visible le continuum entre les violences sexistes et sexuelles et celles fondées sur un ou plusieurs caractères discriminatoires.

INFRACTIONS	DEFINITION PENALE	ARTICLES DU CODE PENAL	PEINES ENCOURUES
L'outrage sexiste	Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste est une contravention.	Article 621-1	Amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €)
La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence	La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie. Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de	Article R625-7	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500€)
	leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. La provocation non publique est une contravention.		
La diffamation non publique	La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie. Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. La diffamation non publique est une contravention.	Article R625-8	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500€)
L'injure non publique	L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie. Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. L'injure non publique est une contravention.	Article R625-8-1	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500€)

Date de mise à jour : 29/12/2022